

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue en visioconférence le lundi 7 février 2022, à 19 h 30, à laquelle sont présents les conseillers suivants, chacun s'étant identifié individuellement. :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;
Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;
Siège #3 : Madame Joannie Lajoie;
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;
Siège #5 : Madame Marie Element;
Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, et madame Chimène Ngomanda, directrice adjointe et greffière-trésorière adjointe, sont aussi présents à cette séance.

Résolution 2022-02-030

Protocole de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par

visioconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec:

- Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence;
- Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici sur la page Facebook de la municipalité et sur le site Internet.

Résolution 2022-02-031

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'ordre du jour tel que reçu.

P R O V I N C E D E Q U É B E C

M R C D E L A M A T A P É D I A

M U N I C I P A L I T É D E S A Y A B E C

Réunion ordinaire

7 février 2022

Ordre du jour

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption des procès-verbaux de janvier 2022;
5. Comptes à accepter – Janvier 2022;
6. Administration :
 1. Suivi du maire et des membres du conseil;
 2. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 \$;
 3. Règlement 2022-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux – Adoption;
 4. Entente de développement local 2022;
 5. Jardins communautaires – Exemption de taxes;
 6. Ressources humaines :
 - a) Indexation des salaires – Personnel syndiqué;
 - b) Indexation des salaires – DG et membres du conseil;
 - c) Démission de monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier;
 - d) Intérim – Chimène Ngomanda;

- e) Contrat – Directeur adjoint temporaire;
 - f) Poste de directeur – Mandat Mallette;
 - 7. Projet intermunicipal – Planteur hydraulique;
 - 8. Statistiques d'utilisation GoNet;
 - 9. Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité;
7. Invitations et demandes d'appui :
- 1. Recommandations du comité des dons;
 - 2. Municipalité de St-René-de-Matane – Appui;
8. Sécurité publique :
- 1. Aménagement des centres de coordination/hébergement – Inverseurs de courant – Octroi de contrat;
9. Transport :
- 1. ;
10. Hygiène du milieu :
- 1. 2022-04 – Débranchement des gouttières – Projet de règlement (reporté);
 - 2. Inspection de conduites – Appel d'offres regroupé;
11. Aménagement, urbanisme et développement :
- 1. Règlement 2022-05 concernant le programme d'aide financière pour la construction et la rénovation de logements locatifs – Adoption;
 - 2. Dossier du lot 4 347 983 (reporté);
12. Loisir et culture :
- 1.
13. Santé et bien-être :
- 1. MADA – Demande de prolongation;
 - 2. Proclamation de la santé mentale;
14. Projets d'investissement :
- 1. ;
15. Affaires nouvelles :
- 1. Soutien aux demandes des partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent;
 - 1. _____;
 - 2. _____;
16. Période de questions;
17. Levée de la séance.

Période de questions :

La séance se tenant à huis clos, il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les membres du conseil municipal répondent aux questions reçues par courriel et celles posées en commentaires de la séance qui est diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec.

Résolution 2022-02-032**Procès-verbaux**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie des procès-verbaux à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 ainsi que celui de la séance extraordinaire du 27 janvier tels que rédigés.

Résolution 2022-02-033**Comptes à accepter**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses du mois de janvier 2022 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 146 799.48 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

- Salaires du mois : 79 291.83 \$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 67 507.65 \$

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

Administration – Informations et suivi du maire :

6.1. Suivi du maire et des conseillers concernant leurs différents dossiers.

Résolution 2022-02-034**Compte courant – Paiement de factures excédant 5 000 \$**

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au cout total de 56 939.10 \$, taxes incluses, puisqu'elle excède 5 000 \$.

Factures excédents 5 000 \$			
Fournisseurs	Numéro de facture	Description	Montant
TMA Inc.	4440	Déneigement - 2e versement 2021-2022	25 702.91 \$
PG Solutions Inc.	CESA44115	Contrat d'entretien et soutien des applications - 2022	9 107.18 \$
Hydro Québec	695 502 639 551	Électricité - Centre sportif (du 29 nov. au 28 déc. 2021)	6 292.04 \$
Magnor Inc.	602731	Remplacement blocks solénoïdes sur adoucisseur d'eau	7 036.64 \$
Fusion Environnement Inc.		Cueillette et transport - Janvier 2022	8 800.33 \$
TOTAL :			56 939.10 \$

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

Résolution 2022-02-035

Règlement 2022-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux – Adoption

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Sayabec a adopté, le 12 février 2018, le Règlement numéro 2018-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU'** une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;
- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sayabec, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie

municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement à adopter dans les délais prévus par la loi et en permettent la dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le règlement suivant sans en faire la lecture complète, ledit règlement étant disponible pour consultation :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sayabec.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sayabec.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.3 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la

décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et

préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu

de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie

en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À SAYABEC CE 7 FÉVRIER 2022

Marcel Belzile
Maire

Joël Charest
Directeur général et greffier-
trésorier

Résolution 2022-02-036

**Entente de développement
local 2022**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la Municipalité de Sayabec confirme une participation financière de 8 473.71 \$ pour l'année 2022 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia ;

La municipalité délègue monsieur Patrick Santerre, conseiller, comme représentant de la Municipalité sur le conseil d'administration du comité de développement socio-économique de Sayabec;

La municipalité mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement.

La municipalité autorise monsieur Marcel Belzile, maire, à signer le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement.

Résolution 2022-02-037

**Jardin communautaire –
Reconnaissance aux fins de
l'exemption des taxes
foncières – Opinion**

ATTENDU QUE l'organisme Club des 50 ans et plus soumettra à la Commission municipale du Québec une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes de l'immeuble situé sur le lot 5 750 762 à Sayabec;

ATTENDU QU' avant d'accorder une reconnaissance, la Commission municipale du Québec consulte la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé par la demande;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de déclarer n'avoir aucune objection à la demande d'exemption de taxes déposée à la Commission municipale du Québec par l'organisme du Club des 50 ans et plus pour l'immeuble situé sur le lot 5 750 762 à Sayabec dans la mesure où la Loi sur la fiscalité municipale le permet. De plus, advenant le cas où il y aurait une audience, la municipalité de Sayabec ne souhaite pas être représentée.

Résolution 2022-02-038

**Ressources humaines –
Indexation des salaires –
Personnel syndiqué**

CONSIDÉRANT le mécanisme d'indexation des salaires du personnel syndiqué de la Municipalité de Sayabec prévu à l'annexe E de la Convention collective de travail en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'indice de référence pour ce calcul est l'écart entre l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec publié par Statistique Canada pour le mois de décembre 2021 comparativement à celui publié pour décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'écart constaté entre les deux périodes est de 5,1 % ;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'IPC nécessite un ajustement en vertu de l'annexe E de la Convention ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'ajuster les salaires apparaissant à l'Annexe C de la Convention collective de travail en vigueur de 2,85 % soit la différence entre 2,25 % et l'augmentation réelle du coût de la vie.

Résolution 2022-02-039

**Ressources humaines –
Indexation des salaires – DG
et membre du conseil
municipal**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail du directeur général et greffier-trésorier prévoit une augmentation salariale équivalente à celle consentie au personnel de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2020-02 relatif au traitement des élus municipaux prévoit que la rémunération de base annuelle du maire et des conseillers sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistiques Canada pour la période précédente de 12 mois.

CONSIDÉRANT QU' une entente est intervenue entre les membres du conseil municipal ainsi qu'entre le conseil et la direction dans le but de recevoir une augmentation moins élevée que celle prévue au règlement 2020-02 ainsi qu'au contrat de travail du directeur général et greffier trésorier.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier et tous les membres du conseil ont donné leur consentement à la présente entente.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'indexer les salaires du directeur général et greffier-trésorier, du maire et des conseillers de 2,5 % pour l'exercice financier 2022.

Résolution 2022-02-040

**Ressources humaines –
Démission de monsieur Joël
Charest**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, a remis un préavis de fin d'emploi au conseil municipal le 24 janvier dernier les informant de son départ le 24 avril prochain.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de féliciter et de remercier monsieur Joël Charest pour ses années de bons et loyaux services à titre de directeur général et greffier-trésorier.

Il est par ailleurs résolu d'autoriser le paiement des quatre (4) semaines de vacances accumulées par Monsieur Charest.

Résolution 2022-02-041

**Ressources humaines –
Nomination au poste de
directrice générale par
intérim**

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Joël Charest au poste de directeur général et greffier-trésorier ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Sayabec souhaite assurer une transition à la direction de la Municipalité en procédant à la nomination d'une directrice générale par intérim et d'un adjoint à la direction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de nommer madame Chimène Ngomanda, directrice générale adjointe, au poste de directrice générale par intérim de la Municipalité de Sayabec à compter du lundi 7 février 2022 et ce, jusqu'à l'embauche d'une nouvelle direction générale.

Les membres du conseil municipal confirment l'application de la clause 11.02 de la convention collective en vigueur et applicable pour la durée du ce remplacement.

Résolution 2022-02-042

**Ressources humaines –
Contrat temporaire d'adjoint
à la direction**

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Joël Charest au poste de directeur général et greffier-trésorier ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Sayabec souhaite assurer une transition à la direction de la Municipalité en

procédant à la nomination d'une directrice générale par intérim et d'un adjoint à la direction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'embaucher monsieur Joël Charest, au poste d'adjoint à la direction de la Municipalité de Sayabec, poste cadre à durée déterminée, du lundi 7 février 2022 au dimanche 24 avril 2022 et d'autoriser madame Chimène Ngomanda, directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail entre la Municipalité et monsieur Charest.

Résolution 2022-02-043

Ressources humaines – Poste de directeur général – Mandat à la firme Mallette

IL EST PROPOSÉ par madame Joannie Lajoie, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de confier un mandat de service professionnel à la firme Mallette pour le recrutement et l'embauche au poste de directeur général de la Municipalité de Sayabec et d'accepter la soumission présentée au montant de 4 572 \$ à cette fin. Des frais supplémentaires prévus à l'offre de services peuvent s'appliquer selon les options et tests choisis.

Résolution 2022-02-044

Projet intermunicipal – Planteur hydraulique

ATTENDU QUE la municipalité de Sayabec a pris connaissance du guide concernant l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités St-Moïse, St-Noël, St-Damase, Sayabec, St-Cléophas et Val-Brillant désirent présenter un projet d'achat commun d'un planteur hydraulique dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de de la municipalité de Sayabec s'engage à participer au projet d'achat commun d'un planteur hydraulique et d'assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre de municipalité responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;
- Le maire et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document en lien avec cette demande d'aide financière.

6.8. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, dépose le rapport d'utilisation du service en ligne GoNet-Azimuth pour l'année 2021.

6.9. En vertu de l'article 1022 du Code municipal, monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, dépose la liste des personnes endettées envers la Municipalité en date du 2 février 2022.

7.1. Il n'y a pas de recommandations du comité des dons ce mois-ci.

Résolution 2022-02-045

**Appui à la demande de la
Municipalité de St-René-de-
Matane au CSSMM**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-René-de-Matane a adopté la résolution 2022-019 à sa séance régulière du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-René-de-Matane sollicite l'appui de la Municipalité de Sayabec dans le cadre de sa démarche auprès du CSSMM dans sa demande de revoir dans son ensemble sa Politique régissant les services de garde en vue de faciliter l'implantation et le maintien d'un service de garde dans les écoles de village ;

CONSIDÉRANT qu'il est très difficile pour les petites municipalités de combler les critères requis pour l'implantation et le maintien d'un service de garde dans leur école de village ;

CONSIDÉRANT que ce service est essentiel en vue de conserver et attirer de nouvelles familles pour le développement des communautés rurales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'appuyer la Municipalité de St-René-de-Matane dans sa démarche auprès du CSSMM afin de demander à ce dernier de revoir dans son ensemble sa Politique régissant les services de garde en vue de faciliter l'implantation et le maintien d'un service de garde dans les écoles de village.

Résolution 2022-02-046

**Aménagement des centres de
coordination/hébergement
(inverseurs de courant) –
Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sayabec s'est jointe à l'appel d'offres regroupé pour l'aménagement des centres de coordination/hébergement en sécurité civile (inverseurs de courant) de la MRC de La Matapédia ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes reçues par la Municipalité de Sayabec dans le cadre du Programme d'aide financière pour la préparation des municipalités aux sinistres ont été versées à la MRC dans un projet régional visant l'aménagement des bâtiments accueillant les centres de coordination/hébergement, de concert avec les 18 municipalités du territoire ;

CONSIDÉRANT QU' au terme de l'appel d'offres 7.5-7000-20-39 – Aménagement des centres de coordination/hébergement (inverseurs de courant) de la MRC de La Matapédia, trois soumissions ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme est la firme RPF Ltée et que le Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia n'a pas d'objection technique à ce que notre municipalité octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit l'entreprise RPF Ltée au montant de 11 299,74 \$ (taxes incluses) pour l'installation d'inverseurs de courant et l'aménagement du Centre communautaire de Sayabec qui est désigné comme centre de coordination/hébergement en sécurité civile.

10.1. Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Résolution 2022-02-047

Mandat à la MRC de La Matapédia – Appel d'offres regroupé pour des travaux d'inspection de conduites PACP 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sayabec doit effectuer l'inspection de 10 % de ses conduites, obligatoire par année et ce, en lien avec le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'appel d'offres regroupé permet d'obtenir de meilleurs prix et faciliter la coordination et la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sayabec désire être incluse dans l'appel d'offres regroupé des travaux de mise en place d'inspection de conduites PACP 2022;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'ouverture des soumissions, la municipalité de Sayabec ne pourra pas se retirer de l'appel d'offres sous prétexte que le prix soumis par le plus bas soumissionnaire n'est pas avantageux pour elle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec :

- de mandater le Service de génie municipal afin qu'il prépare le devis d'appel d'offres regroupé concernant les travaux d'inspection de conduites PACP 2022;
- d'autoriser le lancement de l'appel d'offres regroupé;
- d'autoriser le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia à effectuer la coordination et la surveillance des travaux d'inspection;
- d'autoriser le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia à effectuer la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées suite à la réception des résultats d'inspection.

Résolution 2022-02-048

**Règlement 2022-05
concernant le programme
d'aide financière pour la
construction et la rénovation
de logements locatifs –
Adoption**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 140.7 de la Loi 49 modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives adoptée à l'Assemblée nationale du Québec le 5 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, une municipalité locale peut adopter un programme d'aide financière pour la construction et la rénovation de logements locatifs résidentiels sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Sayabec estime qu'il y a lieu d'agir pour contrer la pénurie de logements locatifs sur son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrale du présent règlement;

ARTICLE 2 – DESCRIPTION

Est institué, par le présent règlement, un programme d'aide financière pour la construction et la rénovation de logements locatifs qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sayabec.

Le programme d'aide entrera en vigueur suivant son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et s'appliquera au cours des exercices financiers 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 3 – IMMEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme d'aide financière, tous les projets de construction et de rénovation de logements locatifs servant à des fins résidentielles dont l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation et dont le code d'utilisation des biens-fonds correspond à l'usage numéro 1000 (Logement). Cependant, l'aide accordée en vertu du présent programme ne peut servir au bénéfice de logements loués, en tout ou en partie, à des fins touristiques.

Tout propriétaire foncier peut bénéficier d'une aide financière en vertu du présent programme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, de nature publique ou privée.

ARTICLE 4 – AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée en vertu du présent programme prend la forme d'un crédit de la taxe foncière générale annuelle, de l'exercice financier à compter duquel les travaux admissibles sont exécutés jusqu'à la fin de l'exercice financier 2026.

ARTICLE 5 – CALCUL DE L'AIDE

Dans le cas d'une construction, l'aide est accordée sous forme d'un crédit de taxe foncière générale correspondant à 100 % de son application sur la valeur foncière de l'immeuble admissible inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité, et ce, à compter de la délivrance du certificat de l'évaluateur attestant la fin des travaux.

Dans le cas d'une rénovation, l'aide est accordée sous forme d'un crédit de taxe foncière générale correspondant à 100 % de son application sur la hausse de la valeur foncière de l'immeuble admissible résultant des travaux inscrits au rôle d'évaluation de la Municipalité, et ce, à compter de la délivrance du certificat de l'évaluateur attestant la fin des travaux.

ARTICLE 6 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Pour être valide, le bénéficiaire doit remplir le formulaire de demande d'aide financière présenté à l'annexe 1 du présent règlement et le transmettre à la Municipalité de Sayabec. Après l'étude de la demande, la Municipalité confirme par écrit au bénéficiaire s'il est admissible, ou non, au présent programme.

Considérant les restrictions prévues à l'article 9 du règlement, il se peut qu'un projet respectant tous les critères ne soit pas admissible au présent programme en raison de l'épuisement des fonds.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour maintenir son admissibilité valide au présent programme, le bénéficiaire s'engage :

- À conserver pour une période minimale de cinq ans la vocation locative et résidentielle de ce logement, sauf pour un motif sérieux ;
- À maintenir le loyer mensuel en deçà de mille dollars (1 000 \$) pour chacune des unités financées par le programme, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice financier 2026 ;
- À limiter, pour les 5 premières années suivant la fin des travaux, la hausse annuelle des loyers à un maximum de 2 % ;
- À respecter l'ensemble des clauses du Tribunal administratif du logement ;
- Ne pas permettre, en tout ou en partie, la location à des fins touristiques des loyers financés ;
- Obtenir un permis de construction ou de rénovation valide délivré par l'Inspecteur municipal et s'engager à exécuter les travaux de construction ou de rénovation dans un délai maximal de deux (2) ans suivant l'émission du permis ;
- Rendre disponible au représentant de la Municipalité, dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours, tout document ou pièce justificative prouvant le respect des obligations en matière de fixation du prix, de hausse et de vocation des loyers ;

ARTICLE 8 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Le bénéficiaire qui omet de respecter l'une des obligations décrites à l'article 7 du présent règlement doit rembourser la totalité de l'aide financière qu'il a reçue dans le cadre du présent programme et verra son admissibilité révoquée.

L'aide financière reçue devra avoir été remboursée dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant l'envoi d'une facture de la Municipalité à cet effet.

ARTICLE 9 – AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

Le total de l'aide financière accordée annuellement, sous forme de crédits de taxes, en vertu du programme ne peut excéder 1 % des crédits prévus au budget de fonctionnement de la municipalité pour chacun des exercices financiers 2022 à 2026.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC CE 17 JANVIER 2022

Marcel Belzile
Maire

Joël Charest
Directeur général et greffier-
trésorier

11.2. Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Résolution 2022-02-049

**MADA – Demande de
prolongation**

CONSIDÉRANT QUE que la municipalité de Sayabec a obtenu une aide financière afin de s’engager dans un processus de mise à jour sa Politique municipalité amie des aînés (MADA) en 2020;

CONSIDÉRANT QUE la convention pour l’aide financière octroyée par le ministre responsable des aînés et des proches aidants prenait fin en février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie de COVID-19 et les mesures sanitaires mises en place pour en limiter la propagation ont nuï considérablement à l’avancement du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de demander au ministre responsable des aînés et des proches aidants une prolongation de six (6) mois à la convention signée en 2020 afin de permettre la clôture du projet de mise à jour de notre Politique municipalité amie des aînés (MADA).

Résolution 2022-02-050

**Proclamation de la santé
mentale**

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l’état d’urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l’importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU' il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens**;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de proclamer la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et d'inviter toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de notre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

Résolution 2022-02-051

Soutien aux demandes des partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

CONSIDÉRANT que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

CONSIDÉRANT que le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec chaque année;

CONSIDÉRANT que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km²;

CONSIDÉRANT les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse

des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

CONSIDÉRANT la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

CONSIDÉRANT que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

CONSIDÉRANT que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

CONSIDÉRANT que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaires;

CONSIDÉRANT que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

CONSIDÉRANT que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de :

- Demander au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.
- Demander au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).
- Demander au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.
- Transmettre copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

Période de questions :

La séance se tenant à huis clos, il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les membres du conseil municipal répondent aux questions posées en commentaires de la séance qui est diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec.

Résolution 2022-02-052

Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21 h 10.

Marcel Belzile
Maire

Joel Charest
Directeur général et greffier-
trésorier

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JC/ib